



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du _____, _____ d'une part,

ET

- L'AAPEI de HAGUENAU – WISSEMBOURG _____
désignée ci-après sous « organisateur secondaire », _____ d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à l'AAPEI de HAGUENAU – WISSEMBOURG « organisateur secondaire », pour l'organisation des lignes scolaires destinées à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, et dénommées comme suit :

- CIRCUIT 1 : PREUSCHDORF - DURRENBACH - ESCHBACH - HAGUENAU**
- CIRCUIT 2 : KALTENHOUSE - BRUMATH - HAGUENAU**
- CIRCUIT 3 : DURRENBACH – HAGUENAU**
- CIRCUIT 4 : WINTERSHOUSE - HAGUENAU**
- CIRCUIT 5 : ESCHBACH – DURRENBACH - HAGUENAU**
- CIRCUIT 6 : ESCHBACH -PREUSCHDORF - HAGUENAU**
- CIRCUIT 7 : KALTENHOUSE – HAGUENAU**

mis en place pour desservir le collège Kléber à HAGUENAU

ARTICLE 2 :

L'AAPEI de Haguenau - Wissembourg arrête l'organisation des services, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

ARTICLE 3 :

L'AAPEI de Haguenau - Wissembourg assure la mise en concurrence des lignes et conclut à l'issue de celles-ci une convention d'exploitation avec le prestataire de service retenu. Un exemplaire de chaque convention sera transmis au Département pour information.

ARTICLE 4 :

L'AAPEI de Haguenau - Wissembourg s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation des lignes.

ARTICLE 5 :

L'AAPEI de Haguenau - Wissembourg sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût du service en cause.

ARTICLE 6 : ACCES AU VEHICULE

Les services sont réservés aux élèves et au personnel affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et le ou les établissements desservis.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Les circuits sont soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

ARTICLE 8 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département subventionne à 100 % le coût des services. A cet effet, il verse à L'AAPEI de Haguenau - Wissembourg des subventions basées sur le coût des lignes figurant dans les conventions d'exploitation en effectuant un paiement par trimestre. Le solde interviendra sur présentation des factures certifiées acquittées.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2014/2015.

Elle peut être résiliée en cours d'année scolaire en cas de résiliation de la convention d'exploitation visée à l'article 12.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER